

Inscription pour une rente de partenaire

Employeur

Entreprise

Contrat n°

Salarié

Police n°

Données personnelles

- Madame
 Monsieur

Prénom

Nom

Rue

N°

NPA

Localité

Pays

Date de naissance

État civil

Courriel

Rente de partenaire

Partenaire

- Madame
 Monsieur

Prénom

Nom

Date de naissance

Avez-vous un domicile commun?

- Oui
 Non

Depuis

Veillez indiquer l'adresse de votre partenaire si elle diffère de la vôtre.

Rue

N°

NPA

Localité

Avez-vous des enfants en commun?

- Oui
 Non

Date de naissance du plus jeune enfant

Droit au versement d'une rente de partenaire

Le partenaire survivant (du même sexe ou du sexe opposé) a droit à une rente de partenaire d'une personne assurée. Les conditions suivantes doivent toutes être réunies afin que le droit à la rente soit effectif:

1. Conformément au règlement de prévoyance de la personne assurée, une rente de conjoint est assurée.
2. Les partenaires doivent apporter la preuve qu'ils ont formé une communauté de vie en faisant ménage commun sans interruption pendant au moins les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée, ou qu'ils formaient une communauté de vie en faisant ménage commun au moment du décès de la personne assurée et que le partenaire survivant subvient aux besoins d'un enfant commun.
3. Les deux partenaires ne sont ni mariés ni en partenariat enregistré au moment du décès de la personne assurée.
4. Les partenaires ne sont pas apparentés en ligne directe, ni frère et sœur ou demi-frère ou demi-sœur (art. 95 CC).
5. Le partenaire survivant ne perçoit aucune rente de conjoint ou de partenaire d'un précédent mariage, partenariat enregistré ou concubinage et n'a perçu aucune prestation en capital en lieu et place d'une telle rente.
6. Le formulaire «Inscription pour une rente de partenaire» a été dûment rempli et envoyé à la fondation avant le décès et avant la retraite complète de la personne assurée.

- Par la présente, je confirme que toutes les informations fournies sont conformes à la vérité et que j'ai pris connaissance des droits à une rente de partenaire.

Protection des données

Toutes les données à caractère personnel sont traitées conformément à la législation en vigueur.

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, les dispositions relatives à la protection des données de la LPP s'appliquent (art. 85a ss LPP). Les dispositions de la LPD s'appliquent en complément. C'est la LPD qui s'applique à la prévoyance professionnelle uniquement subrogatoire (vous trouverez des informations à ce sujet, comme l'identité et les coordonnées des responsables, les finalités du traitement, etc. sur www.helvetia.ch/protectiondesdonnees).